

APR. 21 1995

4th Session, 52nd Legislature
New Brunswick
44 Elizabeth II, 1995

4^e session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
44 Elizabeth II, 1995

BILL
57

**AN ACT TO AMEND THE
RIGHT TO INFORMATION ACT**

Read first time: March 31, 1995

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. FRANK McKENNA

PROJET DE LOI
57

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LE DROIT À L'INFORMATION**

Première lecture: le 31 mars 1995

Deuxième lecture:

Comité:

Troisième lecture:

L'HON. FRANK McKENNA

BILL 57

PROJET DE LOI 57

**An Act to Amend the
Right to Information Act**

**Loi modifiant la
Loi sur le droit à l'information**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *Section 1 of the Right to Information Act, chapter R-10.3 of the Acts of New Brunswick, 1978, is amended*

1 *L'article 1 de la Loi sur le droit à l'information, chapitre R-10.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est modifié*

(a) by repealing the definition "appropriate Minister" and substituting the following:

a) par l'abrogation de la définition «ministre compétent» et son remplacement par ce qui suit:

"appropriate Minister" means

«ministre compétent» désigne

(a) if a Minister is responsible for the administration of the department in which the requested information is kept or filed, that Minister,

a) au cas où un ministre est responsable de la direction du ministère qui garde ou qui est dépositaire de l'information, ce ministre,

(b) if the department is a community board or a school board, the chairperson of the board,

b) au cas où le ministère est un comité scolaire ou un conseil scolaire, le président du comité scolaire ou du conseil scolaire,

(c) if the department is a hospital corporation, the chairperson of the board of trustees of the corporation, or

c) au cas où le ministère est une corporation hospitalière, le président du conseil de fiduciaires de la corporation hospitalière, ou

(d) if a Minister is not responsible for the administration of the department in which the re-

d) au cas où il n'y a pas de Ministre qui soit responsable de l'administration du ministère

requested information is kept or filed, the person responsible for the department in the Legislative Assembly;

(b) by adding after the definition "appropriate Minister" the following:

"community board" means a community board as defined in the *Schools Act*;

(c) in the definition "department" by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) any community board, school board or hospital corporation;

(d) by adding after the definition "document" the following:

"hospital corporation" means a hospital corporation as defined in the *Hospital Act*;

(e) by repealing the definition "personal information" and substituting the following:

"personal information" means information respecting a person's identity, residence, dependents, marital status, employment, borrowing and repayment history, income, assets and liabilities, credit worthiness, education, academic history, character, reputation, health, medical history, physical or personal characteristics or mode of living;

(f) in the definition "public business" in the English version by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;

(g) by adding after the definition "public business" the following:

"school board" means a school board as defined in the *Schools Act*.

qui garde ou qui est dépositaire de l'information, la personne qui est responsable du ministère à l'Assemblée législative;

b) par l'adjonction après la définition «affaires publiques» de ce qui suit:

«comité scolaire» désigne un comité scolaire au sens de la définition à la *Loi scolaire*;

c) à la définition «ministère» par l'adjonction après l'alinéa b) de ce qui suit:

b.1) tout comité scolaire, tout conseil scolaire ou toute corporation hospitalière;

d) par l'adjonction avant la définition «document» de ce qui suit:

«corporation hospitalière» désigne une corporation hospitalière au sens de la définition à la *Loi hospitalière*;

e) par l'abrogation de la définition «renseignement personnel» et son remplacement par ce qui suit:

«renseignement personnel» désigne toute information concernant l'identité d'une personne, son adresse, ses personnes à charge, son état matrimonial, son emploi, un rapport sur les emprunts et remboursements qu'elle a faits, son revenu, ses avoirs et dettes, sa solvabilité, sa formation, ses antécédents scolaires, son caractère, sa moralité, sa santé, ses antécédents médicaux, ses particularités physiques ou personnelles ou son mode de vie.

f) à la définition «public business» de la version anglaise par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule;

g) par l'adjonction après la définition «comité scolaire» de ce qui suit:

«conseil scolaire» désigne un conseil scolaire au sens de la définition à la *Loi scolaire*;

2 Section 2 of the Act is repealed and the following is substituted:

2 Subject to this Act, every person is entitled to request and receive information relating to the public business of the Province, including, without restricting the generality of the foregoing, any activity or function carried on or performed by any department to which this Act applies.

3 Section 3 of the Act is amended by adding after subsection (7) the following:

3(8) If information has been published and is available to the applicant in published form

(a) the appropriate Minister shall notify the applicant in writing, referring the applicant to the publication, and

(b) this Act no longer applies to the request for information.

4 Subsection 4(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

4(1) If a request for information is granted by an appropriate Minister or a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, the appropriate Minister shall

(a) upon payment of the fee prescribed by regulation, allow the information to be inspected and, at the discretion of the appropriate Minister having regard to cost, to be reproduced in whole or in part, or

(b) if the information is to be published or is required to be published at a future date, inform the applicant of that fact and the approximate date of the publishing.

5 Section 6 of the Act is amended

(a) by adding after paragraph (f) the following:

2 L'article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

2 Sous réserve de la présente loi, toute personne a le droit de demander et de recevoir toute information concernant les affaires publiques de la province, y compris, sans restreindre la portée de ce qui précède, concernant toute activité ou fonction exécutée ou accomplie par tout ministère auquel la présente loi s'applique.

3 L'article 3 de la Loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe (7) de ce qui suit:

3(8) Si l'information a été publiée et est disponible pour le demandeur sous forme de publication

a) le ministre compétent doit aviser le demandeur par écrit, en renvoyant le demandeur à la publication, et

b) la présente loi ne s'applique plus à la demande d'information.

4 Le paragraphe 4(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

4(1) Si une demande d'information est acceptée par un ministre compétent ou par un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, le ministre compétent doit

a) permettre, contre paiement du droit prescrit par règlement, que les documents contenant l'information soient consultés et, à la discrétion du ministre compétent, compte tenu des frais, qu'ils soient reproduits totalement ou partiellement, ou

b) si l'information va être publiée ou doit être publiée à une date ultérieure, en informer le demandeur et lui indiquer la date approximative de publication.

5 L'article 6 de la Loi est modifié

a) par l'adjonction après l'alinéa f) de ce qui suit:

(f.1) would disclose information respecting the access to or security of particular buildings, other structures or systems, including computer or communication systems, or would disclose information respecting the access to or security of methods employed to protect such buildings, other structures or systems;

(f.2) would disclose the subject or substance

(i) of minutes of the meetings of a school board, of a community board, of the board of trustees of a hospital corporation or of a committee of any such board, that were not open to the public,

(ii) of briefings to members of such a board or committee respecting matters that were, are or are proposed to be brought before such a meeting, or

(iii) of discussions, consultations or deliberations among members of such a board or committee respecting such a meeting;

(f.3) would disclose advice, opinions, proposals, recommendations, analyses or policy options provided, given or made to or for a school board, a community board, the board of trustees of a hospital corporation or a committee of any such board for the purposes of the board or committee in exercising its powers and performing its duties and functions;

f.1) pourrait entraîner la divulgation de toute information concernant l'accès à des constructions particulières, à d'autres structures ou systèmes, y compris les systèmes informatiques ou de transmission, ou concernant la sécurité de ces constructions, ces autres structures ou systèmes, ou pourrait entraîner la divulgation de toute information concernant l'accès aux méthodes employées pour protéger ces constructions, ces autres structures ou systèmes ou concernant la sécurité de ces méthodes;

f.2) pourrait entraîner la divulgation de l'objet ou de la substance

(i) des procès-verbaux des réunions d'un conseil scolaire, d'un comité scolaire, du conseil de fiduciaires d'une corporation hospitalière ou d'un comité de l'un de ceux-ci, qui n'étaient pas ouvertes au public,

(ii) des instructions aux membres de ce conseil scolaire, comité scolaire ou conseil de fiduciaires ou du comité de l'un de ceux-ci concernant les matières qui ont été présentées, qui sont présentées ou qui sont proposées en vue de leur présentation à ces réunions, ou

(iii) des discussions, consultations ou délibérations entre les membres de ce conseil scolaire, comité scolaire ou conseil de fiduciaires ou du comité de l'un de ceux-ci concernant ces réunions;

f.3) pourrait entraîner la divulgation d'avis, d'opinions, de propositions, de recommandations, d'analyses ou de choix politiques fournis, donnés ou faits à un conseil scolaire, un comité scolaire, un conseil de fiduciaires d'une corporation hospitalière ou un comité de l'un de ceux-ci, ou en leur nom, aux fins du conseil scolaire, du comité scolaire ou du conseil de fiduciaires ou du comité de l'un de ceux-ci dans l'exercice de ses pouvoirs et dans l'exécution de ses devoirs et fonctions;

(b) by repealing paragraph (g) and substituting the following:

(g) would disclose the subject or substance of advice, opinions, proposals, recommendations, analyses or policy options presented or to be presented to a Minister or to Executive Council, a committee of Executive Council or a member of either of them;

6 Section 14 of the Act is amended by adding after paragraph (d) the following:

(d.1) prescribing exceptions to information to which there is no right under section 6;

7(1) Section 1 of the Archives Act, chapter A-11.1 of the Acts of New Brunswick, 1977, is amended

(a) by adding after the definition "Committee" the following:

"community board" means a community board as defined in the Schools Act;

(b) in the definition "department" by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) a department as defined in and established under the Right to Information Act;

(c) by adding after the definition "department" the following:

"hospital corporation" means a hospital corporation as defined in the Hospital Act;

(d) by repealing the definition "personal information" and substituting the following:

"personal information" means information respecting a person's identity, residence, dependents, marital status, employment, borrowing and

b) par l'abrogation de l'alinéa g) et son remplacement par ce qui suit:

g) pourrait entraîner la divulgation de l'objet ou de la substance d'avis, d'opinions, de propositions, de recommandations, d'analyses ou de choix politiques qui sont présentés ou qui doivent être présentés à un Ministre ou au Conseil exécutif, à un comité du Conseil exécutif ou à un membre de l'un de ceux-ci;

6 L'article 14 de la Loi est modifié par l'adjonction après l'alinéa d) de ce qui suit:

d.1) prescrire des exceptions à l'information pour laquelle le droit à l'information est suspendu en vertu de l'article 6;

7(1) L'article 1 de la Loi sur les archives, chapitre A-11.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est modifié

a) par l'adjonction après la définition «Comité» de ce qui suit:

«comité scolaire» désigne un comité scolaire au sens de la définition à la Loi scolaire;

b) à la définition «ministère» par l'adjonction après l'alinéa a) de ce qui suit:

a.1) un ministère au sens de la définition et tel qu'établi à la Loi sur le droit à l'information;

c) par l'adjonction après la définition «comité scolaire» de ce qui suit:

«corporation hospitalière» désigne une corporation hospitalière au sens de la définition à la Loi hospitalière;

d) par l'abrogation de la définition «renseignement personnel» et son remplacement par ce qui suit:

«renseignement personnel» désigne toute information concernant l'identité d'une personne, son adresse, ses personnes à charge, son état matrimo-

repayment history, income, assets and liabilities, credit worthiness, education, academic history, character, reputation, health, medical history, physical or personal characteristics or mode of living;

(e) in the definition "records schedule" in the English version by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;

(f) by adding after the definition "records schedule" the following:

"school board" means a school board as defined in the *Schools Act*.

7(2) Section 10 of the Act is amended

(a) in subsection (3)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "subsections (4), (6), (7) and (8)" and substituting "subsections (3.1), (4), (6), (7) and (8)";

(ii) by adding after paragraph (g) the following:

(g.1) would disclose information respecting the access to or security of particular buildings, other structures or systems, including computer or communication systems, or would disclose information respecting the access to or security of methods employed to protect such buildings, other structures or systems;

(g.2) would disclose the subject or substance

(i) of minutes of the meetings of a school board, of a community board, of the board

nial, son emploi, un rapport sur les emprunts et remboursements qu'elle a faits, son revenu, ses avoirs et dettes, sa solvabilité, sa formation, ses antécédents scolaires, son caractère, sa moralité, sa santé, ses antécédents médicaux, ses particularités physiques ou personnelles ou son mode de vie;

e) à la définition «records schedule» de la version anglaise par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule;

f) par l'adjonction après la définition «comité scolaire» de ce qui suit:

«conseil scolaire» désigne un conseil scolaire au sens de la définition à la *Loi scolaire*;

7(2) L'article 10 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (3)

(i) au passage précédant l'alinéa a) par la suppression des mots «paragraphes (4), (6), (7) et (8)» et leur remplacement par les mots «paragraphes (3.1), (4), (6), (7) et (8)»;

(ii) par l'adjonction après l'alinéa g) de ce qui suit:

g.1) pourrait entraîner la divulgation de toute information concernant l'accès à des constructions particulières, à d'autres structures ou systèmes, y compris les systèmes informatiques ou de transmission, ou concernant la sécurité de ces constructions, ces autres structures ou systèmes ou pourrait entraîner la divulgation de toute information concernant l'accès aux méthodes employées pour protéger ces constructions, ces autres structures ou systèmes ou concernant la sécurité de ces méthodes;

g.2) pourrait entraîner la divulgation de l'objet ou de la substance

(i) des procès-verbaux des réunions d'un conseil scolaire, d'un comité scolaire, du

of trustees of a hospital corporation or of a committee of any such board, that were not open to the public,

(ii) of briefings to members of such a board or committee respecting matters that were, are or are proposed to be brought before such a meeting, or

(iii) of discussions, consultations or deliberations among members of such a board or committee respecting such a meeting;

(g.3) would disclose advice, opinions, proposals, recommendations, analyses or policy options provided, given or made to or for a school board, a community board, the board of trustees of a hospital corporation or a committee of any such board for the purposes of the board or committee in exercising its powers and performing its duties and functions;

(iii) *by repealing paragraph (h);*

(iv) *by adding before paragraph (i) the following:*

(h.1) would disclose the subject or substance of advice, opinions, proposals, recommendations, analyses or policy options presented or to be presented to a Minister or to Executive Council, a committee of Executive Council or a member of either of them;

(b) *by adding after subsection (3) the following:*

10(3.1) Paragraphs (3)(g.1) to (g.3) and (h.1) do not apply to public records that were in the care,

conseil de fiduciaires d'une corporation hospitalière ou d'un comité de l'un de ceux-ci, qui n'étaient pas ouvertes au public,

(ii) des instructions aux membres de ce conseil scolaire, comité scolaire ou conseil de fiduciaires ou du comité de l'un de ceux-ci concernant les matières qui ont été présentées, qui sont présentées ou qui sont proposées en vue de leur présentation à ces réunions, ou

(iii) des discussions, consultations ou délibérations entre les membres de ce conseil scolaire, comité scolaire ou conseil de fiduciaires ou du comité de l'un de ceux-ci concernant ces réunions;

g.3) pourrait entraîner la divulgation d'avis, d'opinions, de propositions, de recommandations, d'analyses ou de choix politiques fournis, donnés ou faits à un conseil scolaire, un comité scolaire, un conseil de fiduciaires d'une corporation hospitalière ou un comité de l'un de ceux-ci, ou en leur nom, aux fins du conseil scolaire, du comité scolaire ou du conseil de fiduciaires ou du comité de l'un de ceux-ci dans l'exercice de ses pouvoirs et dans l'exécution de ses devoirs et fonctions;

(iii) *par l'abrogation de l'alinéa h);*

(iv) *par l'adjonction avant l'alinéa (i) de ce qui suit:*

h.1) pourrait entraîner la divulgation de l'objet ou de la substance d'avis, d'opinions, de propositions, de recommandations, d'analyses ou de choix politiques qui sont présentés ou qui doivent être présentés à un Ministre ou au Conseil exécutif, à un comité du Conseil exécutif ou à un membre de l'un de ceux-ci;

b) *par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit:*

10(3.1) Les alinéas (3)g.1) à g.3) et h.1) ne s'appliquent pas aux documents publics qui étaient

custody and control of the Provincial Archivist and were available for public inspection before those paragraphs came into force.

(c) in subsection (8) by striking out "paragraph (3)(h)" and substituting "paragraph (3)(h.1)".

7(3) Section 13 of the Act is amended by adding after paragraph (b.2) the following:

(b.3) prescribing exceptions to public records that are unavailable for public inspection under subsection 10(3);

8 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

confiés aux soins, à la garde et à la surveillance de l'archiviste provincial et qui pouvaient être consultés par le public avant que ces alinéas n'entrent en vigueur.

c) au paragraphe (8) par la suppression des mots «alinéa (3)h)» et leur remplacement par les mots «(3)h.1)».

7(3) L'article 13 de la Loi est modifié par l'adjonction après l'alinéa b.2) de ce qui suit:

b.3) prescrire des exceptions pour les documents publics qui ne peuvent être consultés par le public en vertu du paragraphe 10(3);

8 La présente loi ou l'une de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

Section 1

Article 1

(a) The amendment is consequential on the amendment made in paragraph 1(c) of this amending Act, in which community boards, school boards and hospital corporations, as set out in the regulations, are added to the definition "department". With the amendment the person who will act, for the purposes of the Act, as the appropriate Minister for each of those bodies is established.

a) La modification est corrélative à la modification faite à l'alinéa 1c) de la présente loi modificative dans laquelle les comités scolaires, les conseils scolaires et les corporations hospitalières, tel qu'établis dans les règlements, sont ajoutés à la définition «ministère». En vertu de la modification, la personne qui agira aux fins de la loi comme «ministre compétent» pour chacun de ces organismes est déterminée.

(b) A definition of "community board" is added.

b) La définition «comité scolaire» est ajoutée.

(c) With the amendment, community boards, school boards and hospital corporations, as set out in the regulations, are added to the definition "department".

c) En raison de la modification, les comités scolaires, les conseils scolaires et les corporations hospitalières, tels qu'établis dans les règlements, sont ajoutés à la définition «ministère».

(d) A definition of "hospital corporation" is added.

d) La définition «corporation hospitalière» est ajoutée.

(e) With the amendment, academic history and medical history are added to the definition of "personal information". The existing definition is as follows:

e) En raison de la modification, les antécédents scolaires et les antécédents médicaux sont ajoutés à la définition «renseignement personnel». La définition actuelle se lit comme suit:

"personal information" means information respecting a person's identity, residence, dependents, marital status, employment, borrowing and repayment history, income, assets and liabilities, credit worthiness, education, character, reputation, health, physical or personal characteristics or mode of living;

«renseignement personnel» désigne toute information concernant l'identité d'une personne, son adresse, sa famille, son état matrimonial, son emploi, un rapport sur les emprunts et remboursements qu'elle a faits, son revenu, ses avoirs et dettes, sa solvabilité, sa formation, son caractère, sa moralité, sa santé, ses particularités physiques ou personnelles ou son mode de vie.

(f) The punctuation at the end of a definition is changed in the English version.

f) La ponctuation à la fin d'une définition est changée dans la version anglaise.

(g) A definition of "school board" is added.

g) La définition «conseil scolaire» est ajoutée.

Section 2

Article 2

The existing provision is as follows:

La disposition actuelle se lit comme suit:

2 Subject to this Act, every person is entitled to request and receive information relating to the public business of the Province.

2 Sous réserve de la présente loi, toute personne a le droit de demander et de recevoir toute information concernant les affaires publiques de la province.

Section 3

Article 3

With the amendment, the Act will not apply to information that is published and available in published form.

En raison de la modification, la loi ne s'appliquera pas à l'information qui est publiée et qui peut être consultée sous forme de publication.

Section 4

Article 4

The existing provision is as follows:

La disposition actuelle se lit comme suit:

4(1) Where a request for information is granted by an appropriate Minister or a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, the appropriate Minister shall

(a) upon payment of the fee prescribed by regulation, allow the information to be inspected, and, at the discretion of the appropriate minister having regard to cost to be reproduced in whole or in part;

(b) where the information requested is published, refer the applicant to the publication, or

(c) if the information is to be published or is required to be published at a future date, inform the applicant of such fact and the approximate date of such publishing.

Section 5

With the amendment, there will be no right to information under the Act where its release would disclose certain information, as described in the amendment, in relation to the access to or security of particular buildings, other structures or systems, in relation to school boards, community boards, hospital corporations or their committees or presented or to be presented to a Minister or to Executive Council, a committee of Executive Council or a member of either of them.

Section 6

The Lieutenant-Governor in Council is authorized to make regulations prescribing exceptions to the information to which there is no right under section 6 of the Act.

Section 7

7(1)(a) A definition is added to the *Archives Act* to render it consistent with the *Right to Information Act*, as amended in this amending Act.

7(1)(b) A definition in the *Archives Act* is amended to render it consistent with a definition, as amended in this amending Act, in the *Right to Information Act*. The existing definition is as follows:

“department” includes

(a) the departments as defined under the *Financial Administration Act*,

(b) any board, commission, task force, crown corporation or other agency of the Province,

(c) the office of the Clerk of the Legislative Assembly, and

4(1) Lorsqu'une demande d'information est acceptée par un ministre compétent ou par un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, le ministre compétent doit

a) permettre, contre paiement d'un droit fixé par règlement, que les documents contenant l'information soient consultés et à sa discrétion, compte tenu des frais, soient reproduits totalement ou partiellement;

b) lorsque l'information sollicitée est publiée, renvoyer le demandeur à la publication, ou

c) si elle va être publiée ou doit être publiée à une date ultérieure, en informer le demandeur et lui indiquer la date approximative de cette publication.

Article 5

En raison de la modification, il n'y aura aucun droit à l'information en vertu de la loi en ce qui concerne la divulgation de l'information mentionnée dans la modification relativement à l'accès à des constructions particulières, à d'autres structures ou systèmes ou à la sécurité de ces constructions, autres structures ou systèmes, relativement aux conseils scolaires, comités scolaires, corporations hospitalières ou à leurs comités ou de l'information présentée ou qui doit être présentée à un Ministre ou au Conseil exécutif, à un comité du Conseil exécutif ou à un membre de l'un de ceux-ci.

Article 6

Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à établir des règlements prescrivant des exceptions à l'information pour laquelle le droit à l'information est suspendu en vertu de l'article 6 de la loi.

Article 7

7(1)a) Une définition est ajoutée à la *Loi sur les archives* pour la rendre compatible avec la *Loi sur le droit à l'information* telle que modifiée dans la présente loi modificative.

7(1)b) Une définition de la *Loi sur les archives* est modifiée pour la rendre compatible avec une définition de la *Loi sur le droit à l'information* telle que modifiée dans la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

«ministère» comprend

a) les ministères au sens de la *Loi sur l'administration financière*,

b) les organismes de la province, notamment les comités, offices, commissions, groupes d'étude ou corporations de la Couronne,

c) le bureau du greffier de l'Assemblée législative, et

(d) any court established by the Province;

d) les tribunaux de l'ordre judiciaire institués par la province;

7(1)(c) A definition is added to the *Archives Act* to render it consistent with the *Right to Information Act*, as amended in this amending Act.

7(1)(c) Une définition est ajoutée à la *Loi sur les archives* pour la rendre compatible avec la *Loi sur le droit à l'information* telle que modifiée dans la présente loi modificative.

7(1)(d) A definition in the *Archives Act* is amended to render it consistent with a definition, as amended in this amending Act, in the *Right to Information Act*. The existing definition is as follows:

7(1)(d) Une définition de la *Loi sur les archives* est modifiée pour la rendre compatible avec une définition de la *Loi sur le droit à l'information* telle que modifiée dans la présente loi modificative. La définition actuelle se lit comme suit:

“personal information” means information respecting a person’s identity, residence, dependents, marital status, employment, borrowing and repayment history, income, assets and liabilities, credit worthiness, education, character, reputation, health, physical or personal characteristics or mode of living;

«renseignement personnel» désigne toute information concernant l'identité d'une personne, son adresse, sa famille, son état matrimonial, son emploi, un rapport sur les emprunts et remboursements qu'elle a faits, son revenu, ses avoirs et dettes, sa solvabilité, sa formation, son caractère, sa moralité, sa santé, ses particularités physiques ou personnelles ou son mode de vie;

7(1)(e) The punctuation at the end of a definition is changed in the English version.

7(1)(e) La ponctuation à la fin d'une définition est changée dans la version anglaise.

7(1)(f) A definition is added to the *Archives Act* to render it consistent with the *Right to Information Act*, as amended in this amending Act.

7(1)(f) Une définition est ajoutée à la *Loi sur les archives* pour la rendre compatible avec la *Loi sur le droit à l'information* telle que modifiée dans la présente loi modificative.

7(2)(a) A cross-reference in a provision of the *Archives Act* is amended as a consequential amendment to the amendment made in paragraph 7(2)(b) of this amending Act and the provision is amended to render it consistent with a section, as amended in this amending Act, in the *Right to Information Act*.

7(2)(a) Un renvoi dans une disposition de la *Loi sur les archives* est modifié comme modification corrélative à la modification faite à l'alinéa 7(2)(b) de la présente loi modificative et la disposition est modifiée pour la rendre compatible avec un article de la *Loi sur le droit à l'information* tel que modifié dans la présente loi modificative.

7(2)(b) With the amendment, the provisions added by subparagraphs 7(2)(a)(ii) and (iv) of this amending Act will not apply to public records that were in the care, custody and control of the Provincial Archivist and were available for public inspection before the provisions came into force.

7(2)(b) En raison de la modification, les dispositions ajoutées en vertu des sous-alinéas 7(2)(a)(ii) et (iv) de la présente loi modificative ne s'appliquera pas aux documents publics qui étaient confiés aux soins, à la garde et à la surveillance de l'archiviste provincial et qui pouvaient être consultés par le public avant que les dispositions n'entrent en vigueur.

7(2)(c) A cross-reference in the *Archives Act* is amended as a consequential amendment to the amendment made in subparagraphs 7(2)(a)(iii) and (iv) of this amending Act. The existing provision is as follows:

7(2)(c) Un renvoi de la *Loi sur les Archives* est modifié comme modification corrélative à la modification faite aux sous-alinéas 7(2)(a)(iii) et (iv) de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

10(8) Public records referred to in paragraph (3)(h) are available for public inspection after twenty years following the date of their creation.

10(8) Les documents publics visés à l'alinéa (3)(h) qui existent depuis vingt ans peuvent être consultés par le public.

7(3) The Lieutenant-Governor in Council is given a regulation-making authority, in order to render the *Archives Act* consistent with the *Right to Information Act*, as amended in this amending Act.

7(3) Une disposition habilitante est ajoutée pour le lieutenant-gouverneur en conseil, afin de rendre la *Loi sur les archives* compatible avec la *Loi sur le droit à l'information* telle que modifiée dans la présente loi modificative.

Section 8

Commencement provision.

Article 8

Entrée en vigueur.